

## ABONNEMENT.

|                      |        |
|----------------------|--------|
| Saumur :             |        |
| Un an . . . . .      | 30 fr. |
| Six mois . . . . .   | 16     |
| Trois mois . . . . . | 8      |
| Poste :              |        |
| Un an . . . . .      | 35 fr. |
| Six mois . . . . .   | 18     |
| Trois mois . . . . . | 10     |

## On s'abonne :

A SAUMUR,  
Chez tous les Libraires ;  
A PARIS,  
Chez MM. RICHARD et C<sup>o</sup>,  
Passage des Princes.

## POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE

## L'ÉCHO SAUMUROIS

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS

BUREAU : PLACE DU MARCHÉ-NOIR.

## INSERTIONS.

|                           |       |
|---------------------------|-------|
| Annonces, la ligne . . .  | 20 c. |
| Réclames, — . . . . .     | 30    |
| Faits divers, — . . . . . | 75    |

## RÉSERVES SONT FAITES :

On doit de refuser la publication des insertions reçues et même payées, sans restitution dans ce dernier cas ; Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

## On s'abonne :

A SAUMUR,  
Chez tous les Libraires ;  
A PARIS,  
Chez MM. HAVAS-LAFFITE et C<sup>o</sup>,  
Place de la Bourse, 8.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — L'abonnement doit être payé d'avance.

Paraissant tous les jours, le lundi excepté.

Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 25 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

SAUMUR,

26 Décembre 1873.

## Bulletin politique.

M. Amédée Lefèvre-Pontalis communique aux journaux une note qui devait servir d'exposé des motifs à son amendement, et dont il avait donné connaissance dès la semaine dernière à M. le président de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur la nomination des maires.

Voici le texte de l'amendement :

## TITRE PREMIER.

## De l'élection des conseils municipaux.

Art. 1<sup>er</sup>. Dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, il sera dressé dans chaque commune une liste électorale spéciale aux électeurs municipaux.

Cette liste sera formée par les soins d'une commission composée du maire et des répartiteurs.

Aussitôt après l'expiration du délai ci-dessus déterminé, les listes seront transmises au procureur de la république qui pourra, dans le délai d'un mois, requérir l'inscription de tout citoyen indûment inscrit, sans préjudice du droit appartenant, en vertu des lois existantes, à toute partie intéressée.

Art. 2. La liste des électeurs municipaux comprendra tous les citoyens français âgés de 25 ans, jouissant de leurs droits civils et politiques :

1<sup>o</sup> Qui auront leur domicile réel dans la commune, et qui en justifieront par leur inscription au rôle de la taxe personnelle ;

2<sup>o</sup> Qui, sans avoir leur domicile dans la commune, requerront leur inscription sur la liste électorale, en justifiant qu'ils sont portés au rôle de la contribution foncière, ou de la contribution des patentes, ou au rôle des prestations en nature pour les chemins vicinaux.

Art. 3. La faculté accordée aux villes ayant un octroi, par l'article 20 de la loi du 24 avril 1832, d'exempter leurs habitants du contingent personnel et mobilier, ne s'exercera plus qu'à l'égard du contingent mobilier. Les agents des contributions directes dresseront dans ces villes, comme dans toutes autres communes, le rôle des contribuables soumis à la contribution personnelle, conformément aux règles posées par les articles 12 et suivants de la même loi.

Art. 4. Les membres du conseil municipal sont élus au scrutin de liste par les électeurs sur la liste communale.

Néanmoins le préfet peut, après avoir pris l'avis de la commission départementale, diviser les communes en sections électorales, et répartir entre les sections le nombre des conseillers à élire, proportionnellement à la population.

Art. 5. Les conseils municipaux sont élus pour cinq ans. En cas de vacance dans l'intervalle des élections quinquennales, il est procédé au remplacement quand le nombre des conseillers se trouve réduit de plus d'un quart. Toutefois, dans les communes divisées en sections électorales, il est procédé à des élections partielles toutes les fois qu'une section n'a plus aucun représentant dans le conseil.

## TITRE II.

## De l'adjonction des plus imposés au conseil municipal.

Art. 6. Les dispositions de l'article 42 de la loi du 18 juillet 1837, concernant l'adjonction des plus imposés à certaines délibérations du conseil municipal, sont applicables à toutes les communes, soit qu'elles aient un revenu inférieur ou supérieur à cent mille francs.

Art. 7. Dans tous les cas où les plus imposés devront délibérer avec le conseil municipal, soit en vertu de la loi de 1837, soit en vertu de la présente loi, s'il se trouve un ou plusieurs des plus imposés parmi les membres du conseil municipal, le nombre des plus imposés appelés sera diminué dans la même proportion.

Art. 8. Dans le même cas, les mineurs qui seront au nombre des plus imposés seront représentés par leur père ou tuteur, les interdits par leur tuteur, les femmes mariées par leur mari ; les sociétés par leur gérant ou directeur ; les filles ou veuves et les contribuables qui ne seront pas domiciliés dans la commune auront le droit de se faire représenter par un fondé de pouvoir spécial, inscrit sur la liste électorale de la commune.

Le dernier paragraphe de l'art. 42 de la loi du 18 juillet 1837 est abrogé.

## TITRE III.

## De la nomination et des attributions des maires.

Art. 9. Dans toutes les communes, à l'exception des villes déterminées dans l'art. 44 de la présente loi, le maire et les adjoints seront élus parmi les contribuables de la commune, par une assemblée composée du conseil municipal et des plus imposés, appelés selon les prescriptions du titre précédent. Leurs fonctions auront une durée égale à celle du conseil municipal.

Art. 10. Lorsqu'un maire ou un adjoint aura été révoqué par décret, en vertu des lois existantes, son successeur sera nommé, dans les villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement par le chef du gouvernement, dans les autres communes par le préfet.

Art. 11. — Lorsqu'un maire n'aura pas exécuté une loi qui lui ordonnait ou lui défendait de faire un acte d'administration, il pourra être traduit devant le tribunal civil à la requête du ministère public, conformément à l'article 50 du code civil, et condamné à une amende qui ne pourra excéder deux cents francs ; le tout, sans préjudice des autres dispositions édictées par les lois en vigueur.

Art. 12. Dans les villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, les préfets et sous-préfets exercent les attributions de préfet de police, telles qu'elles sont réglées par l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII, sauf celles énumérées à l'art. 2 de la loi du 10 juin 1853.

Dans les autres communes, la police est exercée par le maire sous l'autorité des préfets et sous-préfets.

Les maires peuvent en être momentanément dessaisis par un arrêté du préfet qui en retient l'exercice, ou le confie soit au sous-préfet, soit à un délégué spécial.

Art. 13. Un règlement d'administration publique déterminera pour les villes ou communes, suivant leur population, l'organisation du personnel chargé des services de la police.

Tous les inspecteurs et agents de police

sont nommés et révoqués directement par le préfet.

Les dépenses de police sont obligatoires ; si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour la dépense, ou s'il n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite d'office au budget en la forme ordinaire.

Les crédits affectés au traitement des commissaires de police, des inspecteurs et des agents seront rattachés, comme fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur.

Art. 14. Dans les villes dont la population est supérieure à cent mille âmes, le préfet ou le sous-préfet aura les attributions conférées au préfet du Rhône, pour la ville de Lyon, par la loi du 4 avril 1873.

Chacune de ces villes sera, par un règlement d'administration publique, divisée en arrondissements administratifs à la tête desquels seront placés un maire et des adjoints dont la nomination et les attributions seront réglées conformément à ladite loi.

Il n'est rien innové en ce qui concerne l'administration municipale de la ville de Paris et de la ville de Lyon.

## Disposition transitoire.

Art. 15. Jusqu'au moment où les maires et adjoints pourront être élus par les assemblées municipales qui seront formées en exécution de la présente loi, ils seront nommés par le Président de la République dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement ; dans les autres communes, ils seront nommés par le préfet.

Le *Journal des Débats* publie la lettre suivante qui lui est adressée par M. de Belcastel :

» Versailles, le 24 décembre 1873.

» Monsieur le Directeur,

» Le paragraphe que vous m'avez fait l'honneur de me consacrer, dans votre numéro du 20 de ce mois, montre que ma lettre à l'*Univers* a donné lieu, chez vous, à une méprise. Apparemment c'est ma faute ; peut-être aussi est-ce un peu la vôtre. En tenant à l'écart deux syllabes qui exprimaient la réserve, et tirant du reste une induction hardie, vous arrivez à me peindre, vis-à-vis du suffrage universel, comme un converti sur le chemin de Damas.

» Ce résultat vous étonne et vous n'en êtes pas, au fond, absolument sûr. Vous avez raison, monsieur le Directeur, et je compte sur votre impartialité pour vouloir bien accueillir dans vos colonnes, à titre de rectification, le simple énoncé de mes principes. Le sujet est assez grave pour qu'aucun mot ne soit omis et assez délicat pour qu'ils aient leur valeur.

» Qu'ai-je donc écrit ?

» C'est précisément depuis que le droit de Dieu — ne pas confondre avec le droit divin des rois, qui est la première atteinte portée au droit de Dieu — a cessé d'être reconnu par la société moderne, depuis aussi que la monarchie chrétienne a été proscrite, que le suffrage universel demeure, EN FAIT, l'organe unique, absolu de la souveraineté nationale.

» J'ajoutais ailleurs, dans l'exposé des motifs : « Dans notre société moderne, faite d'un critérium supérieur et reconnu de justice et de vérité, la souveraineté nationale exerce sur chacun de ses membres la puissance la plus dénuée de contrôle et la plus redoutable qui fut jamais, » en con-

cluant ainsi : « Tel est le problème, tel est le péril. »

» Ce n'est point là précisément le comble de la confiance et de l'admiration pour le fait nouveau, ni l'allure d'un de ses apôtres, pas même celle d'un converti.

» Voulez-vous une explication de plus, monsieur le Directeur ?

» La souveraineté absolue réside en Dieu seul qui est la justice et la vérité à l'état vivant et personnel, et qui est la source de tous les pouvoirs. Quand elle est méconnue, il y a révolte et tendance à la tyrannie soit de César, soit de la multitude.

» Voilà pourquoi la civilisation chrétienne a sur les sociétés infidèles une incomparable supériorité. L'Eglise garde au nom de Dieu la règle souveraine. Cette règle garde à son tour la liberté du monde baptisé.

» Voilà pourquoi la société moderne, qui renie Dieu, l'Eglise, le bien et la vérité, pour placer dans la volonté humaine la source de la loi, marche visiblement à sa ruine, et y marchera en dépit de tous les palliatifs, jusqu'à ce qu'elle se convertisse ou consume le péché final.

» Quant à la souveraineté relative, qui est l'attribut de la société civile, et qui se nomme, faute d'un mot meilleur, souveraineté nationale, — chez les peuples grands et libres parmi lesquels la France avait l'honneur d'être un des plus grands, — elle s'exprimait par deux organes : le roi et la nation ; l'un, fondé de pouvoirs permanents ; l'autre, pouvoir mobile de contrôle et d'administration. L'accord de ces deux organes constitue l'harmonie de la prospérité en même temps que le droit public traduit par le vieil adage : *Lex fit consensu populi et Constitutione regis*.

» Les écarts historiques de l'un ou de l'autre ont été assez cruellement expiés par tous les deux et par la patrie pour que nous ayons le désir de refaire l'accord. Le devoir des âmes patriotiques est donc, s'il est possible, le rétablissement de la monarchie chrétienne, ce qui veut dire constitutionnelle ; en d'autres termes, avec des lois fondamentales qui dominent les Parlements comme les rois, mais ce qui ne veut pas dire conditionnelle et subordonnée aux Assemblées.

» Pour le malheur de notre cher pays, la monarchie héréditaire n'est point admise aujourd'hui au gouvernement de ses destinées. Nous sommes en face du principe électif demeuré seul debout, dernier vestige de notre droit public, dernier rempart contre les jeux sanglants du hasard et de la force. Il est seul au milieu d'une immense transformation sociale, avec une autorité incomplète sans doute mais indispensable ; avec ses incertitudes, ses mobilités, ses périls, mais avec son droit et sa légitimité.

» Cela posé, je dis que le principe électif ainsi constitué en fait, l'organe unique et absolu de la souveraineté nationale doit, pour garder sa force morale et son autorité, reposer sur deux bases.

» La première, l'intégrité du suffrage universel : le bien commun étant le but, il est juste que tous aient une part dans la direction des intérêts publics.

» La seconde, c'est que l'égalité des votes est une injustice, surtout avec l'omnipotence de la loi moderne, et qu'il faut briser la loi du nombre en donnant à la famille, à l'intelligence, à la propriété une représentation aussi nécessaire pour l'ordre que pour la liberté.

» Ces deux bases, loin de repousser au-

cun progrès dans cette voie, les sollicitent tous.

» Telles sont, monsieur le Directeur, réunies en un faisceau indissoluble, l'ensemble de mes doctrines sur ce point. J'ignore si elles sont prêchées dans le désert, mais ce que je sais bien, c'est qu'elles ne sont ni nouvelles ni vacillantes dans mon esprit.

» Veuillez agréer, monsieur le Directeur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

» Gabriel DE BELCASTEL,  
» Député de la Haute-Garonne. »

Voici les observations dont est accompagnée cette lettre dans le *Journal des Débats* :

« M. de Belcastel nous fait l'honneur de nous adresser une lettre rectificative concernant l'appréciation que nous avions faite, dans notre numéro du 20 de ce mois, de ses opinions sur le suffrage universel. L'honorable député de la Haute-Garonne a dépassé sensiblement la limite où la loi a voulu renfermer le droit de réponse; mais nous aurions mauvaise grâce à nous en plaindre, puisque notre interlocuteur a pu, en usant de cette latitude, nous faire l'exposé de ses principes dans un langage élevé, qui respire la conviction chrétienne la plus ferme et la plus sincère. Sur ce point qui touche à ses doctrines politiques et religieuses, M. de Belcastel ne rectifie rien, car nous ne les avons pas mises en question.

» Quant à ce qui regarde le suffrage universel auquel nous l'avions cru converti sur la foi de ses paroles, il paraît que nous avons été trop hardis dans nos inductions. M. de Belcastel, tout bon royaliste qu'il est, demande bien, il est vrai, l'intégrité du suffrage pour l'universalité des citoyens, mais il repousse l'égalité des votes comme une injustice.

» Nous n'avions pas fait cette distinction, parce qu'à nos yeux c'est un point secondaire. Du moment qu'on admet le premier point, qui est l'essentiel, à savoir le droit de chaque citoyen à prendre part au vote, le reste n'est qu'affaire de mesure, et nous n'avons jamais nié qu'il n'y eût convenance ou nécessité à proportionner l'exercice de ce droit à ce qu'on pourrait appeler l'apport social de l'individu.

» Sur cette question, notre opinion n'est pas trop opposée à celle de notre courtois adversaire, et c'est ce qui peut justifier notre omission. Il n'en reste pas moins acquis qu'avec la réserve de l'inégalité des votes, M. de Belcastel est partisan, et partisan déclaré du suffrage universel. »

Le centre droit s'est réuni sous la présidence du duc Pasquier pour procéder au renouvellement partiel de son bureau.

MM. Beulé et Batbie ont été élus vice-présidents en remplacement de MM. Callé et le duc Decazes, membres sortants et non rééligibles. MM. Bigot et le comte d'Harcourt ont été élus secrétaires en remplacement de MM. Savary et Anisson-Duperron, membres sortants et non rééligibles. M. Savary a été élu questeur en remplacement de M. de Guiraud, décédé.

Le bureau du centre droit reste fixé comme suit :

Président : le duc Pasquier.  
Vice-présidents : MM. de Goulard, de Lavergne, Beulé, Batbie.  
Secrétaires : MM. le vicomte d'Haussonville, comte de Ségur, Bigot, comte d'Harcourt.  
Questeurs : MM. Perrot et Savary.

## M. BIJOU ET LE CITOYEN PESCHEUX.

Ceci est une histoire.

Il y avait une fois... non, il y a bel et bien à Auxerre, un citoyen nommé Pescheux qui, le 8 août 1870, apprenant les premiers revers de la France, ne se tint plus de joie et trouva naturellement l'occasion excellente pour manifester sa satisfaction, proférer les insultes les plus grossières et se répandre en injures. Un homme honorable et honoré entre tous, qui était présent à cette scène scandaleuse, se leva indigné :

— Vous n'êtes pas Français, s'écria-t-il, vous êtes un Prussien !

M. Bijou est un vieillard. M. Pescheux, comme vous comprenez, se sentit très-fort contre cet adversaire, et, le saisissant à la gorge, il se livra à des voies de fait qui, déferées à la police correctionnelle, le firent

condamner à 15 jours de prison et 500 fr. d'amende.

Le jugement est du 1<sup>er</sup> septembre. Le reste se devine. Trois jours après, le condamné amnistié, montait au Capitole. Il était juge au tribunal de commerce, il devint un des dignitaires de la municipalité. Le citoyen Pescheux s'épanouissait, depuis cette époque, dans son triomphe, lorsque tout à coup, il y a quelques jours, M. Bijou intervint. Malgré l'amnistie dont le 4 septembre avait gratifié le citoyen Pescheux, il n'en restait pas moins une question à juger entre lui et le vieillard qu'il avait si brutalement attaqué, et c'est celle-là qui, après trois ans, est venue se poser devant le tribunal d'Auxerre.

Or, ce n'était pas une mince affaire que de s'attaquer à l'illustre et redoutable Pescheux ! et la situation était vraiment tendue, car aucun avocat du pays n'osait prêter son concours au téméraire M. Bijou.

Vous jugez si la stupeur fut grande lorsqu'on vit apparaître à la barre, M<sup>e</sup> Bouhot, un jeune avocat parisien, que nous avons vu déjà, à propos d'une affaire de presse, poursuivre de son éloquence les assassins du préfet de Saint-Etienne, M. de l'Espée !

Sous les flagellations de sa parole austère en sa tranquille vigueur, les amis de M. Pescheux contenaient mal, à l'audience même, leurs explosions de colère.

Il leur fallut pourtant se résigner, voir tomber le prestige dont un certain système de terreur entourait M. Pescheux ; et comme la revanche de l'ordre et de la justice devait être complète, voici que le procureur de la République lui-même laissait tomber du siège du ministère public ces paroles accablantes pour le radicalisme auxerrois :

« Le châtement doit atteindre cette odieuse scène du café Duru, cet acte inouï d'un juge au tribunal de commerce ôtant son paletot, afin d'être plus libre en ses mouvements, et de se livrer plus à l'aise à d'indignes brutalités contre un homme inoffensif, contre un vieillard qui avait eu le ferme courage de lui dire qu'en pareil moment ses injures étaient dignes d'un Prussien.

» Quant au préjudice causé à M. Bijou, il ne consiste pas seulement dans les coups et blessures occasionnées par cette indigne agression. Cette agression l'exposait en outre à un préjudice moral causé par les événements du 4 septembre, à des attaques nouvelles de la part des coreligionnaires politiques du sieur Pescheux.

» En résumé, l'attitude de M. Bijou, en cette déplorable circonstance, a été ferme et digne ; il a fait preuve du genre de courage qui est le plus rare en France, du courage civil. »

Conclusion : Pescheux, l'illustre, le redoutable Pescheux, amnistié par la révolution, est repincé par la partie civile et condamné à 500 fr. de dommages et intérêts et aux dépens.

C'est vraiment une histoire consolante que celle-là, car puisque la justice veille, puisqu'elle a le bras levé, puisqu'elle vient poursuivre son œuvre dans notre malheureux pays, nous pourrions peut-être travailler et dormir tranquilles.

## Assemblée nationale.

Séance du 23 décembre 1873.

PRÉSIDENCE DE M. BUFFET.

Reprise de la discussion budgétaire.  
Ministère des finances (suite). — Le chapitre 38 (monnaie) avait été réservé.

M. de Soubeyran prend la parole sur ce chapitre. L'honorable membre aborde la question monétaire, au point de vue de la situation qui résulte de la convention de 1865 passée entre la France, l'Italie, la Suisse et la Belgique. En vertu de cette convention, les monnaies divisionnaires frappées dans chacun des quatre pays contractants ont cours dans les trois autres. Or, qu'est-il arrivé ? La spéculation, s'emparant de cette tolérance, l'exploite à son profit et à notre détriment. Le titre de la monnaie d'argent a baissé chez nos voisins, tandis qu'il était maintenu tel chez nous. D'où il suit que le rapport entre la valeur de l'argent et la valeur de l'or a été modifiée, en ce sens que la valeur de l'argent a subi une dépréciation notable.

Ainsi les bases de la convention de 1865 ont été notablement altérées. En même temps, l'Allemagne, réformant son système monétaire, admettait l'étalon d'or unique et démonétisait son argent qui, par

un mouvement tout naturel, a reflué dans les pays à double étalon. Cette invasion d'une monnaie dépréciée, c'est un danger que l'orateur signale et auquel il importe de faire face.

L'orateur désirerait savoir quelles mesures le gouvernement français compte prendre en présence de cette situation et à quelle solution il compte se rallier. Une conférence monétaire doit s'ouvrir dans la première quinzaine de janvier 1874, quelles instructions le gouvernement donnera-t-il à ses délégués ? Quant à la convention de 1865, a-t-on l'espoir de pouvoir l'étendre à d'autres pays ? Et pour le cas où cet espoir n'existerait pas, ne serait-il pas opportun que la France, reprenant sa liberté d'action, adoptât à son tour l'étalon d'or unique ?

Telles sont les questions que l'orateur soulève devant l'Assemblée, devant le pays et sur lesquelles il attend les explications du gouvernement.

M. le ministre des finances reconnaît que plusieurs pays sont entrés dans la voie de l'étalon unique ; d'où résulte une dépréciation de l'argent qui pourrait nous devenir défavorable si ce métal devait conserver chez nous sa valeur légale. Le ministre reconnaît aussi que la Belgique, la Suisse et l'Italie, qui sont les puissances co-signataires de la convention de 1865, se sont, comme nous, émues de cette situation. Mais il est bien certain que rien d'efficace ne pourra être tenté en vue d'échapper au danger, tant que la convention de 1865 n'aura pas été modifiée.

En effet, aucune des quatre nations contractantes ne pourra se protéger tant que subsistera l'article 4 de cette convention, qui autorise chacune d'elles à envoyer son argent aux trois autres. La convention de 1865 doit donc être révisée, et c'est à cette fin que doit se réunir en janvier la conférence dont a parlé M. de Soubeyran. Cette conférence aura pour mission de rechercher en commun les moyens de parer au danger signalé.

Quant à démonétiser l'argent, le ministre ne croit pas qu'une telle mesure serait possible. Ce serait, en effet, priver le commerce, l'industrie et l'agriculture d'une masse de numéraire qui leur est indispensable et que l'on ne saurait évaluer à moins de 1,200 millions. Par quoi remplacerait-on ce numéraire ? Le ministre espère que ces explications rassureront M. de Soubeyran. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. Wolowski monte à la tribune. L'honorable membre constate, à son tour, le danger qui résulterait de la démonétisation de l'argent. D'ailleurs, l'orateur ne s'effraye pas, outre mesure, de l'invasion de ce métal qui nous sera, au contraire, très-utile le jour où les paiements en espèces seront repris. Quant à la dépréciation de l'argent, elle n'est pas à craindre tant que le cours forcé existera en Italie, en Autriche et en Russie. Pour toutes ces raisons, l'orateur remercie le ministre des finances de sa déclaration que l'argent ne serait pas démonétisé.

M. Clapier proteste contre le choix que le ministre des finances a fait de l'honorable M. de Soubeyran, pour représenter la France à la conférence monétaire. M. de Soubeyran a l'idée préconçue d'annuler la convention monétaire de 1865. Le délégué qui sera envoyé à la conférence ne doit pas avoir d'opinion préconçue.

M. André prend, contre M. Clapier, la défense de la pièce de cinq francs en argent, que la pièce d'or équivalente n'a jamais complètement remplacée. L'orateur examine ensuite les effets de la convention de 1865 et l'influence qu'a exercée sur eux l'adoption par l'Allemagne de l'étalon d'or unique. L'orateur conclut au maintien de l'étalon d'argent.

Adoption des chapitres 38 et suivants relatifs à la monnaie.

M. Lepère vient rendre compte de la récente élection de M. Calmon dans le département de Seine-et-Oise.

Le 13<sup>e</sup> bureau, dont l'orateur est l'organe, conclut à la validation de l'élection ; cette conclusion est mise aux voix et adoptée.

Sont adoptés divers chapitres du ministère des finances qui avaient été réservés.

L'ordre du jour appelle la discussion générale de ce budget.

— A demain !

M. Bonnet monte à la tribune.

L'honorable membre critique l'existence du compte de liquidation, dont le fonctionnement ne peut qu'amener dans nos finances le trouble et la confusion.

L'orateur estime que les ressources du compte de liquidation doivent faire retour aux ressources générales du budget. Il y a là, au point de vue de la bonne gestion, une garantie à laquelle l'orateur renoncera difficilement.

Chemin faisant, l'orateur s'élève avec force contre la pluralité et le parallélisme des budgets.

Le ministre des finances ne met pas obstacle à ce que le compte de liquidation reçoive la dénomination du budget extraordinaire spécial. Mais ce changement de nom ne supprimera pas la chose. Cela posé, le ministre prend la défense du compte de liquidation qui, d'ailleurs n'est pas son œuvre, mais celle de son prédécesseur. Cette œuvre, M. Magne la déclare un bienfait et se fait honneur de continuer, car elle répondait à une nécessité passagère mais impérieuse, à des besoins extraordinaires. Il fallait faire face à l'aide de ressources extraordinaires. Ainsi le veut la logique.

Et cela est si vrai, si naturel, que tous les gouvernements précédents ont eu leur budget extraordinaire. Le compte de liquidation n'est donc pas une innovation.

Le ministre insiste à ce propos sur la nécessité de rétablir l'ordre dans les finances. Mais pour arriver à ce résultat tant désiré, il faut avoir la sagesse de ne pas vouloir faire tout à la fois et de savoir commencer par le commencement.

Le général Du Temple demande la mise à l'ordre du jour de son interpellation sur l'envoi du duc de Noailles à Rome. L'orateur s'étonne que cette interpellation ne figure pas à l'ordre de ce jour.

Le président répond que l'Assemblée a décidé hier que cette interpellation suivra la discussion de la loi des maires.

La réclamation de l'honorable général Du Temple est donc sans objet.

## Chronique Locale et de l'Ouest.

Le pillage du courrier de Paris, si habilement exécuté mardi soir dans notre ville, continue à défrayer toutes les conversations. Chacun s'interroge, et on commence à être à peu près fixé sur l'importance des valeurs confiées ce jour à la poste.

On ne croit pas qu'il y ait eu plus de 20,000 fr., à moins que quelques plis jetés à la boîte n'aient contenu des sommes sans chargement ni déclaration.

Les recherches se poursuivent toujours activement, et il est bien à désirer que le coupable ou les coupables soient découverts.

Un télégramme de Saint-Mathurin, arrivé avant-hier soir à Saumur, a annoncé qu'un sac de dépêches avait été retiré de la Loire auprès du pont de Saint-Mathurin. Il ne contenait que des plis sans importance, journaux, circulaires, etc. Ce sac a été dirigé le soir même sur Paris par l'express.

La fête de Noël a été célébrée avec une grande solennité dans notre ville. A la messe de minuit, toutes les églises étaient remplies de pieux fidèles.

A Saint-Pierre, à la grand'messe du jour, les enfants de l'école des Frères ont chanté en chœur, et avec beaucoup de justesse et d'âme, sous la direction de M. Albert, le *Kyrie*, le *Gloria*, le *Sanctus* et l'*Agnus Dei*.

Mercredi, le sieur Louis Rousseau, âgé de 58 ans, cultivateur, demeurant à Concousson, s'est empoisonné en prenant une médecine de sa composition.

Cette médecine se composait de lait et de 60 grammes de tabac à fumer. Aussitôt qu'il eut pris cette liqueur, il est tombé comme foudroyé. Une demi-heure après, il avait cessé de vivre.

C'est sur l'avis de commères qu'il avait composé ce breuvage pour guérir des coliques dont il souffrait cruellement.

Il va être, selon l'usage, procédé à partir du 4<sup>e</sup> janvier à une révision de la liste électorale.

Ce travail comprend plusieurs opérations qui s'effectueront dans l'ordre suivant :

15 janvier. Publication des tableaux de rectification.

4 février, à minuit. Expiration du délai ouvert aux réclamations.

9 février, à minuit. Délai pour les décisions de la commission municipale.

12 février. Délai pour la notification des dernières décisions de la commission municipale.

17 février. Délai d'appel devant le juge de paix.

27 février. Délai pour les décisions du juge de paix.

2 mars. Délai pour la notification de la décision du juge de paix.

MM. les officiers rendus à la vie civile par retraite ou démission, qui désireraient être employés dans l'armée territoriale, sont priés de déposer leurs demandes aux bureaux des préfectures et sous-préfectures.

Ils devront faire connaître les grades et fonctions qu'ils ont occupés, l'arme dans laquelle ils ont servi, la date de leur naissance et de leur cessation de service, leur résidence actuelle.

MM. les sous-officiers, libérés entièrement du service, qui voudraient entrer dans l'armée territoriale, sont également priés de fournir les mêmes renseignements.

Les anciens élèves des écoles Polytechnique et Forestière qui ont satisfait aux examens de sortie et ne sont pas classés dans un service public, les officiers, sous-officiers et soldats de l'ancienne garde nationale mobile ou des mobilisés, et ne faisant pas partie de la réserve, peuvent également être admis à occuper des emplois dans l'armée territoriale aux conditions déterminées par l'article 41 de la loi du 24 juillet 1873.

Tous les anciens militaires, titulaires d'une pension complémentaire sur la liste civile impériale, qui se sont mis en instance, conformément aux avis publiés dans les numéros du *Journal officiel* des 20 avril et 15 juin derniers, et qui ont produit des justifications complètes avant le 1<sup>er</sup> décembre courant, ont reçu le titre sur la caisse des offrandes nationales qui leur est destiné.

Ceux qui n'auraient pas encore adressé les renseignements demandés par les avis précités, sont invités à se pourvoir près du comité supérieur dans le plus bref délai possible; des titres leur seront délivrés au fur et à mesure de l'arrivée des demandes.

Quant aux militaires blessés pendant la dernière guerre, auxquels la loi du 27 novembre 1872 est applicable, la plus grande partie, à commencer par ceux dont les pensions principales ont été concédées les premières, recevront, le 1<sup>er</sup> janvier prochain, les arrérages de leur complément de pension. Les derniers seront mis en possession de leur titre, de façon à pouvoir entrer en jouissance desdits arrérages au 1<sup>er</sup> avril 1874.

#### CONCOURS RÉGIONAUX.

Par arrêté du ministre de l'agriculture et du commerce, les concours régionaux agricoles d'animaux reproducteurs, d'instruments et de produits auront lieu, en 1874 :

A Nantes, du samedi 9 au lundi 18 mai, pour la région comprenant les départements des Côtes-du-Nord, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, de la Mayenne et du Morbihan.

A Niort, du samedi 30 mai au lundi 8 juin, pour la région comprenant les départements de la Charente, de la Charente-Inférieure, de la Dordogne, de la Gironde, des Deux-Sèvres, de la Vendée, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Pour être admis à exposer, on doit adresser au ministre de l'agriculture et du commerce une déclaration écrite dans la forme prescrite par les programmes. Toute déclaration parvenue au ministère après les dates fixées ci-dessous sera considérée comme nulle et non avenue :

Concours de Nantes, au plus tard le 10 avril ;

Concours de Niort, au plus tard le 1<sup>er</sup> mai.

On dit que les congés du jour de l'an commenceront, pour les lycées et collèges, le mercredi 31 décembre, à cinq heures du soir, et se termineront le dimanche soir, 4 janvier.

La loi de 1874 ordonnant que le renouvellement par moitié des conseils généraux doit avoir lieu tous les trois ans, c'est au mois de septembre 1874 qu'il devra être procédé pour la première fois à ce renouvellement.

Depuis le 19 décembre 1873 et jusqu'à nouvel avis, le prix des obligations de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, qui se vendent dans toutes les gares du réseau, est fixé à 286 fr., avec jouissance du coupon à échoir le 1<sup>er</sup> janvier prochain.

Un détail trop souvent négligé par ceux qui fournissent des factures acquittées. Il ne suffit pas d'apposer sa signature sur le timbre mobile, mais il est « absolument néces-

saire, » pour que le timbre soit valable, que l'on y mette aussi la date où la facture est acquittée. On comprend facilement que, sans cette formalité, rien ne serait plus aisé que d'enlever le timbre de la facture précédente pour le coller sur la seconde, et éviter ainsi l'impôt.

Le journal le *Charbon* annonce qu'une position plus nette va enfin se dessiner.

En présence du stock, qui chaque jour augmente, et la résistance bien déterminée des industriels, il va nécessairement falloir que les charbonnages prennent enfin une détermination sérieuse et qu'ils comprennent qu'il faut à tout prix que l'industrie, qui a été si cruellement atteinte, sorte de la situation qui lui a été faite et envisage l'avenir d'un œil plus tranquille.

Les charbons belges tendent certainement à accaparer le marché du Nord, et la baisse accentuée et avouée qui se produit en Belgique permet à ses produits, malgré le droit protecteur de 4 fr. 30, de venir concurrencer les produits du Nord.

Le *Journal des Campagnes* donne aux chasseurs les conseils suivants, qui, s'ils étaient suivis, éviteraient peut-être de trop fréquents accidents :

« On a remarqué que sur cent fusils de chasse qui éclatent, quatre-vingt-quinze fois c'est le côté gauche qui est le siège de l'accident. Pourtant la fabrication est la même, et les épreuves se font aussi bien pour le canon de droite que pour le canon de gauche; il doit cependant y avoir une raison de la plus grande fréquence de l'éclatement à gauche qu'à droite.

» Cette raison, la voici : Une fois le chasseur en campagne, que se passe-t-il ? Une pièce de gibier se présente, et il la tire du côté droit; que la pièce de gibier ait été abattue ou qu'elle se soit trouvée trop éloignée pour être atteinte du deuxième coup, la manœuvre est la même, il recharge le côté droit en tenant le côté gauche en réserve.

» Que se passe-t-il ? Supposons qu'on ait tiré dix fois du côté droit avant le côté gauche; ces détonations successives ébranleront chaque fois la charge contenue dans le tonnerre du côté gauche, et peu à peu il se fera un vide entre la bourre et la charge; le côté gauche étant tiré dans ces conditions, le canon éclatera.

» Pour prévenir cet accident, toujours terrible, rien n'est plus simple : il faut, toutes les fois qu'on charge le côté droit, laisser tomber la baguette dans le canon gauche, de façon à rétablir le contact entre la bourre et le plomb. Cela est simple et facile.

» On comprendra qu'il s'agit ici de fusils se chargeant par la gueule; pour les fusils se chargeant par la culasse, il est bon de se servir aussi souvent du côté gauche que du côté droit.

#### NOTRE NOSTRADAMUS.

On lit dans le *Journal de Maine-et-Loire* :

Chaque année, à cette époque environ, nous recevons la prédiction du temps pour l'année prochaine. Le Nostradamus de Maine-et-Loire, qui s'appelle Louis Barbauld, brave fermier aux environs de Thouarcé, nous est fidèle aujourd'hui comme par le passé et nous envoie sa petite prophétie.

« Corrigez mes fautes d'orthographe, et ne me blaguez pas trop, » nous dit-il; pour déférer à son désir, voici, sans commentaire, sa prophétie corrigée. En fera profit qui pourra; la croira ou en rira qui voudra.

#### Prédiction du temps.

Du 1<sup>er</sup> décembre 1873 au 1<sup>er</sup> décembre 1874.

D'après mes observations ordinaires, voici le temps qu'il doit faire cette année :

Le vent soufflera la majeure partie de l'année : nord-est et est, nord et nord-ouest; les vents des autres points n'auront pas la majorité, ce qui doit nous donner une année toute différente de l'année dernière.

Les vents du nord-est, nord et nord-ouest nous donnent ordinairement un temps très-sec, mais le vent de l'est est très-orageux; on aura beaucoup d'orage pendant les chaleurs.

L'hiver sera sec, froid et brumeux; peu neigeux et pas par trop rigoureux; en sorte que les choux communs et brocolis et les artichauts ne gèleront point.

Le printemps, au commencement, sera plus sec que pluvieux, mais à mesure que la température s'élèvera, on aura des pluies d'orage et aussi quelques petites gelées tardives.

L'été sera chaud et orageux; je crois cependant que nous aurons une bonne récolte en blé, car les vents lui seront favorables.

Je ne dis rien de l'automne et de la vigne; j'en parlerai d'ici peu et annoncerai ce qui doit lui arriver.

L'année dernière, j'ai donné les dates des grandes pluies pour toute l'année, elles se sont assez mal réalisées; tout le mystère vient de ce que, quand les phases de la lune se trouvent aux approches de minuit, il tombe quelquefois beaucoup d'eau.

Fait à Thouarcé, dans les premiers jours de décembre 1873.

LOUIS BARBAULD, observateur.

P.-S. — J'invite MM. les amateurs à conserver cette prédiction et à la suivre, ils verront si je m'écarte beaucoup de la vérité.

#### Chemin de fer de Poitiers à Saumur.

Administration centrale : rue Boncenne, 4, à Poitiers.

CAPITAL SOCIAL : 2,000,000 DE FR.

#### AVIS.

MM. les actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de Poitiers à Saumur sont prévenus que le coupon n° 4 des actions définitives sera payé dans les bureaux de la Société, rue Boncenne, n° 4, à Poitiers, tous les jours, dimanches exceptés, de midi à trois heures, à partir du 2 janvier 1874.

Les actions nominatives recevront 10 fr. 60 par action, impôt déduit, et les actions au porteur 10 fr. 40 seulement.

Le paiement n'aura lieu que sur la présentation du titre pour les actions nominatives et sur la remise du coupon pour les actions au porteur.

Les porteurs d'actions non encore libérées n'auront droit à aucun paiement d'intérêts avant la libération de leurs titres.

M. LECOY invite les actionnaires qui n'ont pas retiré leurs titres à se présenter chez lui, pour ce retrait, samedi 27 et dimanche 28 de ce mois.

#### PERCEPTION DE SAUMUR.

Le Percepteur prie les contribuables qui redonnent sur leurs contributions de les solder sans délai.

#### Faits divers.

La vente des tabacs a produit, pendant les neuf premiers mois de cette année, 20 millions de plus que pendant la même période de 1872.

On estime que le produit total des tabacs atteindra, cette année, 290 millions.

UN BON EXEMPLE. — La préfecture de police vient, dit le *Courrier de Paris*, de faire une exécution à laquelle chacun applaudira.

Sur des indications certaines, un commissaire de police délégué, accompagné d'un certain nombre d'agents, s'est transporté, il y a quelques jours, à l'entrepôt de Bercy, et après avoir fait constater par les agents du service de dégustage la dangereuse et mauvaise qualité de plusieurs pièces de vin qui allaient être livrées au commerce de Paris, 800 et quelques tonneaux de vin ont été saisis et coulés immédiatement en présence des agents.

On a fait constater qu'une certaine quantité de plomb avait été introduite dans ce liquide, auquel le raisin était complètement étranger.

Des poursuites sont dirigées contre les propriétaires de ces vins, qui auront à répondre devant la police correctionnelle de la falsification de leur marchandise.

Tous les chasseurs et tous les gourmets savent que la viande de cerf n'est pas très-estimée. Le fumet en est fort et le tissu coriace. Envoyer du cerf à quelqu'un peut donc être un cadeau d'amitié, mais ce n'est pas un cadeau de cuisine.

Dernièrement, un Nemrod distingué, de-

vant aller chasser chez un de ses amis, lui adresse, pour préparer sa bienvenue, un cuissard de cerf de belle taille. L'ami le reçoit avec un certain sourire et se consulte avec son cordon-bleu pour savoir quel parti tirer de cette venaison. Le cordon-bleu opine du bonnet que c'est là un plat du commun. Enfin, après divers pourparlers, l'ami se dit qu'en admettant que ses invités et lui ne mangent pas le cuissard, mieux vaut cependant ne pas le laisser moisir dans le garde-manger. Il s'empresse de le faire emballer de nouveau et l'envoie par le chemin de fer à un sien avocat, homme de palais plus ou moins friand, qui considérera sans nul doute le cadeau comme un souvenir affectueux et délicat.

Voilà le cuissard en route. Il arrive chez l'homme de loi qui, quelque peu chasseur lui-même, n'a pas grande estime pour la viande du cerf. Après avoir tourné et retourné la venaison, l'idée lui vint, pour en tirer profit, de l'envoyer à un de ses clients qui, certes, devait lui savoir gré de l'envoi. L'infortuné cuissard reprend le chemin de fer et arrive à sa nouvelle destination.

Cette fois, l'accueil qu'on lui fait est des plus charmants. Quel mets de prince ne va-t-on pas faire avec cette gigue monstrueuse ! Malheureusement, comme elle avait déjà beaucoup voyagé, le fumet qu'elle répandait n'était pas très-catholique. Le client de l'avocat trouva que le cuissard ne lui ouvrait plus l'appétit, mais qu'il ne fallait pas pour cela perdre les bénéfices du cadeau. « Vite, se dit-il, envoyons-le à mon camarade X..., chasseur déterminé, cela lui fera tout de même plaisir. S'il y a un grand dîner, ce sera toujours un plat de résistance ! »

Et le cuissard remonte en train et arrive tout droit chez le Nemrod en question, qui, à l'aspect de la venaison, en faillit tomber à la renverse. La gigue qui rentrait au bercail, après douze jours de voyage en chemin de fer, était précisément celle qu'il avait envoyée à son ami. Cette fois, après cette conférence de malheur dont le cuissard n'était pas sorti, l'histoire du morceau de cerf était terminée. On dut le faire inhumer au plus tôt pour échapper à l'infection.

Quant à M. X..., il jura, mais un peu tard, que, quand il tuerait encore un cerf, il n'en ferait plus hommage à personne, dans la crainte de le voir revenir chez lui, après avoir fait le tour du monde.

M<sup>lle</sup> Etienne Lacombe vient de mourir à Cours, canton de Thisy (Rhône), à l'âge de 406 ans.

Nous ne saurions trop recommander le fait suivant aux écaillères :

« Il y a quelques jours, une écaillère, en ouvrant des huîtres de Marennes à la porte d'un restaurant de la rue Montmartre, à Paris, en trouva une excessivement dure et toute bosselée.

» Comme elle lui donnait beaucoup de mal pour l'ouvrir, l'écaillère impatientée allait la jeter dans le panier des écaillères vides, lorsque l'huître céda à une dernière pression de l'instrument : ce fut heureux, car elle contenait une perle qu'un joaillier acheta à l'écaillère 640 fr. »

Un général passe l'inspection d'un régiment de ligne.

Après quelques manœuvres, on met l'arme au pied; le général fait sortir un soldat des rangs :

— Avez-vous à vous plaindre de l'ordinaire ?

— Non, mon général, tout est excellent. N'y a que l'pain qui n'est pas toujours assez cuit, et qui vous colle quelquefois à la gueule !

— Fantassin, vous pourriez employer des expressions plus convenables...

— Pardon, mon général, c'est d'la mienne que j'parle... Je ne me permets pas de parler comme ça d'la vôtre !

Un directeur de théâtre américain vient d'imaginer un nouveau genre de réclame sur le North-River.

Cet impresario a frété un steamer qui tous les soirs court sur la rivière, exhibant un gigantesque transparent qui représente le principal acteur de son théâtre, dans le principal rôle de la pièce en vogue.

LIBRAIRIE HACHETTE ET C<sup>o</sup>,  
boulevard Saint-Germain, 79, Paris.

Le Dictionnaire de la langue française, par E. LITTRÉ, de l'Académie française, ouvrage entièrement terminé, est publié en livraisons à 1 fr.

L'ouvrage complet formera 110 livraisons. Il paraît un fascicule le samedi de chaque semaine, depuis le 15 février 1873.

Le 46<sup>e</sup> fascicule, GEN à GRA, est en vente.

### PROCÈS DU MARÉCHAL BAZAINE.

L'Indépendance de l'Ouest a terminé la publication du procès Bazaine en quatre livraisons, grand in-8<sup>o</sup>, de 250 pages chacune, avec 4 portraits, cartes et plans.

La première livraison contient le rapport du général Rivière. La deuxième et la troisième sont réservées à l'interrogatoire de l'accusé et aux dépositions des témoins; la quatrième donne les plaidoiries et le jugement.

On peut désormais se procurer cet ouvrage complet au prix de 10 francs, chez M. GRIN-SARD, libraire à Nantes, quai de la Fosse.

Eviter les contrefaçons

## CHOCOLAT MENIER

Exiger le véritable nom

**SANTÉ A TOUS** rendue sans médecine par la délicieuse farine de Santé de Du Barry, de Londres, dite :

## REVALESCIÈRE

Vingt-six ans d'invariable succès. Elle combat avec succès les dyspepsies, mauvaises digestions, gastrites, gastralgies, glaires, vents, aigreurs, acidités, pituites, nausées, renvois, vomissements, même en grossesse, constipations, diarrhée, dysenterie, coliques, phthisie, toux, asthme, étouffements, étourdissements, oppression, congestion, névrose, insomnies, mélancolie, diabète, faiblesse, épuisement, anémie, chlorose, tous désordres de la poitrine, gorge, haleine, voix, des bronches, vessie, foie, reins, intestins, muqueuse, cerveau et sang. — 75,000 cures, y compris celles de S. S. le Pape, le duc de Pluskow, Madame la marquise de Bréhan, etc., etc., dont extrait.

N<sup>o</sup> 49,842 : M<sup>me</sup> Marie Joly, de cinquante ans de constipation, indigestion, nervosité, insomnies, asthme, toux, flatulences, spasmes et nausées. — N<sup>o</sup> 46,270 : M. Roberts, d'une consommation pul-

monaire, avec toux, vomissements, constipation et surdité de 25 années. — N<sup>o</sup> 46,210 : M. le docteur-médecin Martin, d'une gastralgie et irritation d'estomac qui le faisait vomir 15 à 18 fois par jour pendant huit ans. — N<sup>o</sup> 46,218 : le colonel Watson, de la goutte, névralgie et constipation opiniâtre. — N<sup>o</sup> 18,744 : le docteur-médecin Shorland, d'une hydropisie et constipation. — N<sup>o</sup> 49,522 : M. Baldwin, de l'épuisement le plus complet, paralysie de la vessie et des membres, par suite d'excès de jeunesse.

Plus nourrissante que la viande, elle économise encore 50 fois son prix en médecine. En boîtes : 1/4 kil., 2 fr. 25; 1/2 kil., 4 fr.; 1 kil., 7 fr.; 2 kil., 12 fr. — Les Biscuits de Revalescience en 4ites, de 4, 7 et 60 francs. — La Revalescience chocolatée, en boîtes, de 2 fr. 25 c.; de 576 tassés, 60 fr. — Envoi contre bon de poste, les boîtes de 32 et 60 fr. franco. — Dépôt à Saumur, chez M. Common, épicer, rue Saint-Jean; M<sup>me</sup> GONDRAND, épicière, rue d'Orléans; M. BESSON, pharmacien, place de la Bilange, et chez les pharmaciens et épiciers. — Du BARRY et C<sup>o</sup>, 26, place Vendôme, à Paris.

P. GODET, propriétaire-gérant.

### COURS DE LA BOURSE DE PARIS DU 24 DÉCEMBRE 1873.

| Valeurs au comptant.                     | Dernier cours. | Hausse | Baisse. | Valeurs au comptant.  | Dernier cours. | Hausse | Baisse. | Valeurs au comptant.               | Dernier cours. | Hausse | Baisse. |
|--|----------------|--------|---------|---|----------------|--------|---------|------------------------------------|----------------|--------|---------|
| 3 % jouissance 1 <sup>er</sup> juin. 72. | 58 15          | "      | "       | Crédit Foncier, act. 500 f. 250 p.                          | 817 50         | "      | "       | C. gén. Transatlantique, j. juill. | 277 50         | "      | 2 50    |
| 4 1/2 % jouiss. mars.                    | 84             | "      | 50      | Soc. gén. de Crédit industriel et comm., 125 fr. p. j. nov. | 645            | "      | "       | Canal de Suez, jouiss. janv. 70.   | 425            | "      | 2 50    |
| 4 % jouissance 22 septembre.             | 72             | "      | "       | Crédit Mobilier.  | 315            | "      | 1 25    | Crédit Mobilier esp., j. juillet.  | 360            | "      | "       |
| 5 % Emprunt 1871.                        | 93             | "      | "       | Crédit foncier d'Autriche.                                  | 530            | "      | "       | Société autrichienne, j. janv.     | "              | "      | "       |
| Emprunt 1872.                            | 93 27          | "      | 07      | Charentes, 400 fr. p. j. août.                              | 348 75         | "      | "       | OBLIGATIONS.                       |                |        |         |
| libéré.                                  | 93 20          | "      | 10      | Est, jouissance nov.  | 493 75         | "      | 2 50    | Orléans.                           | 283 50         | "      | "       |
| Dép. de la Seine, emprunt 1857.          | 216            | "      | "       | Paris-Lyon-Méditerranée, j. nov.                            | 888 75         | "      | 3 75    | Paris-Lyon-Méditerranée.           | 281 50         | "      | "       |
| Ville de Paris, oblig. 1855-1860.        | 421 25         | "      | 3 75    | Midi, jouissance juillet.                                   | 613 75         | "      | 1 25    | Est.                               | 270 50         | "      | "       |
| 1865, 4 %.                               | 445            | "      | 1       | Nord, jouissance juillet.                                   | 1036 25        | "      | 8 75    | Nord.                              | 287 50         | "      | "       |
| 1869, 3 % t. payé.                       | 289            | "      | "       | Orléans, jouissance octobre.                                | 832 50         | "      | 2 50    | Ouest.                             | 276 50         | "      | "       |
| 1871, 3 % 70 fr. payé.                   | 255 5          | "      | "       | Ouest, jouissance juillet, 65.                              | 590            | "      | 2 50    | Midi.                              | 279            | "      | "       |
| Banque de France, j. juillet.            | 4385           | "      | "       | Vendée, 250 fr. p. j. juill.                                | 905            | "      | "       | Deux-Charentes.                    | 250            | "      | "       |
| Comptoir d'escompte, j. août.            | 560            | "      | "       | Compagnie parisienne du Gaz.                                | 717 50         | "      | 5       | Vendée.                            | 227            | "      | "       |
| Crédit agricole, 200 f. p. j. juill.     | 455            | "      | 2 50    | Société Immobilière, j. janv.                               | 13             | "      | "       |                                    |                |        |         |
| Crédit Foncier colonial, 250 fr.         | 305            | "      | 5       |   |                |        |         |                                    |                |        |         |

### GARE DE SAUMUR (Service d'hiver, 5 novembre).

#### DÉPARTS DE SAUMUR VERS ANGERS.

|  |  |
|--|--|
| 3 heures 09 minutes du matin, express-poste. |  |
| 6 — 45 — — (s'arrête à Angers).              |  |
| 9 — 03 — — omnibus.                          |  |
| 1 — 33 — — soir,                             |  |
| 4 — 13 — — express.                          |  |
| 7 — 27 — — omnibus.                          |  |

#### DÉPARTS DE SAUMUR VERS TOURS.

|  |  |
|--|--|
| 3 heures 04 minutes du matin, omnibus-mixte. |  |
| 8 — 20 — — omnibus.                          |  |
| 9 — 50 — — express.                          |  |
| 12 — 38 — — soir, omnibus.                   |  |
| 4 — 44 — — —                                 |  |
| 10 — 30 — — express-poste.                   |  |

Le train d'Angers, qui s'arrête à Saumur, arrive à 6 h. 43 s.

Etude de M<sup>e</sup> MÉHOUS, notaire à Saumur.

### A VENDRE A L'AMIABLE, LES IMMEUBLES

Ci-après désignés.

1<sup>er</sup>. Commune de Saint-Lambert-des-Levés.

1<sup>o</sup> Le Pré-Pinget, contenant six hectares soixante-douze ares vingt-cinq centiares, entouré de fossés, joignant d'un côté M. Dumény et d'autre côté l'avenue de Belair.

2<sup>o</sup> Le pré au Male ou pré de la Levée-Neuve, contenant environ deux hectares, joignant au levant la route de Vivy, au nord un chemin d'exploitation, au midi MM. Mauriceau et Lamotte, et au couchant M. de Rochequairie.

3<sup>o</sup> Un petit pré, en face du précédent, de l'autre côté de la route, contenant environ dix ares, joignant au levant les prés du marais de Saint-Lambert et au couchant la route.

2<sup>me</sup>. Commune d'Allonnes.

4<sup>o</sup> Le pré de la Cocuère, contenant environ soixante-six ares, joignant au nord M. Bequet, au couchant et au midi M. Lecoy.

3<sup>me</sup>. Commune de Dampierre.

5<sup>o</sup> Quinze ares soixante-quinze centiares de terre, à la rue Ham-bourg.

6<sup>o</sup> Onze ares de terre, dans les Treilles, joignant des deux bouts des chemins.

7<sup>o</sup> Une maison, avec cour, jardin et servitudes, dite l'auberge du Point-du-Jour, louée au sieur Duveau.

8<sup>o</sup> Une petite maison, cave, jardin, cour commune et passage commun, habitée par le sieur Gueret.

4<sup>me</sup>. Commune de Parnay.

9<sup>o</sup> Quatorze hectares cinquante-six ares cinquante centiares de bois-taillis et bruyères, au Poteau-de-Larray.

Facilités de paiement. S'adresser, pour traiter et pour les renseignements, à M<sup>e</sup> MÉHOUS, notaire à Saumur. (525)

Etude de M<sup>e</sup> CLOUARD, notaire à Saumur.

### A VENDRE MAISON

Au Petit-Puy, sur le bord de la route de Limoges, commune de Saumur, Cour et Jardin.

S'adresser, à Saumur, à M. et M<sup>me</sup> PICARD, rue du Temple, n<sup>o</sup> 5, ou à M<sup>e</sup> CLOUARD, notaire. (480)

Etude de M<sup>e</sup> CLOUARD, notaire à Saumur.

### A VENDRE A L'AMIABLE, DEUX MAISONS

Situées à Saumur.

La première, grande rue Saint-Nicolas, n<sup>o</sup> 15, occupée par M. Renard, boucher, et M<sup>me</sup> Morin; la seconde, rue de la Visitation, joignant une école, Rabouin et la rue de la Cour-d'Ornard.

S'adresser à M<sup>e</sup> CLOUARD, notaire.

Etude de M<sup>e</sup> CLOUARD, notaire à Saumur.

### A VENDRE A L'AMIABLE, UNE MAISON

PROPRE AU COMMERCE

A Saumur, rue d'Orléans, n<sup>o</sup> 57 et 59,

Occupée par M. Milon, libraire, et appartenant aux héritiers Lorrain. L'acquéreur pourra entrer en jouissance, par la libre disposition de cette maison, le 24 juin 1874; il lui sera donné toutes facilités de paiement.

S'adresser à M<sup>e</sup> CLOUARD, notaire.

Etude de M<sup>e</sup> MÉHOUS, notaire à Saumur.

### A VENDRE A L'AMIABLE, 1<sup>o</sup> UNE MAISON

Située à Saumur, rue Courcouronne, n<sup>o</sup> 10.

Composée : au rez-de-chaussée, de deux pièces; même distribution au second; grenier et mansardes sur le tout; cave au-dessous de la maison; cour couverte, terrasse, pompe, lieux d'aisances;

### 2<sup>o</sup> UNE AUTRE MAISON

Sise aussi à Saumur, même rue, n<sup>o</sup> 12.

Composée : au rez-de-chaussée, d'une cuisine et salle à manger; au premier étage, quatre pièces; au deuxième étage, même distribution; au troisième, cinq chambres; grenier sur le tout; caves sous la maison; cour couverte, écurie, lieux d'aisances et pompe.

Toutes facilités de paiements. Pour tous renseignements, s'adresser à M<sup>e</sup> MÉHOUS, notaire.

UN HOMME de 35 ans, muni de bons certificats, demande un emploi. S'adresser au bureau du journal.

### A VENDRE UNE MAISON

Sise à Saumur, rue de Bordeaux, n<sup>o</sup> 4;

### UN CLOS DE VIGNES

Situé au Pont-Fouchard, Contenant 44 ares, bien plantés d'espaliers. S'adresser à M. Paul TAYEAU, expert au Pont-Fouchard. (487)

Mairie de Chacé.

### A VENDRE

Le dimanche 28 décembre 1873, à une heure du soir,

### 237 PEUPLIERS

Complantés sur le territoire de la commune de Chacé, savoir :

Cent vingt-et-un au marais de Saint-Just, marqués et numérotés, et divisés en trois lots.

Cent seize, au Gué-de-la-Chaintre, près le pont de Chacé, marqués et numérotés, également divisés en trois lots.

Pour renseignements, s'adresser au secrétariat de la mairie. (510)

### A VENDRE

### TROIS MAISONS

Situées à Bagneux, rue des Pauvres,

Comprenant chambres à feu, four, puits, caves, écuries et petits jardins bien affrétés.

S'adresser à M<sup>me</sup> veuve NORMAND, rue des Pauvres.

### A AFFERMER

Pour la Saint-Jean 1874,

Soixante-onze ares cinquante centiares de terre, enclos de murs, au canton des Moulins, à Saumur.

Un logement et un moulin, dans le même enclos.

S'adresser au bureau du journal.

**CHOCOLAT**  
DE LA  
**C<sup>o</sup> FRANÇAISE**  
Qualité supérieure

Toujours 2 fr. le 1/2 kil.

**CACAO EN POUDRE**  
2 fr. 50 le 1/2 kil.

DÉPÔT DANS TOUTES LES BONNES MAISONS.

## ÉTRENNES DE 1874. LIBRAIRIE E. MILON

Rue d'Orléans.

Très-grand choix d'Ouvrages, d'Articles de Bureau, d'Objets de Piété, d'Art et de Fantaisie.

Mise en vente, le 20 courant :

D'une magnifique vue pittoresque de la VILLE DE SAUMUR.

Quai de Limoges, 167, à Saumur, HOTEL DU BELVÉDÈRE.

## LAGALL

M<sup>e</sup>n-DENTISTE.

Traitement des maladies des gencives, guérison des maux de dents, redressement des dents aux enfants, dents artificielles en tous genres. M. LAGALL est visible à son cabinet, tous les jours, et se rend à domicile. (526)

## Le Moniteur de la Banque

4 fr. PAR AN Journal financier (6<sup>e</sup> année), pour Paris et les Départements.

Paraissant le dimanche (52 n<sup>o</sup> par an), publiant tous les tirages et donnant des renseignements complets et impartiaux sur toutes les valeurs cotées et non cotées.

Abonnements d'essai pour 3 mois, 1 franc, rue Lafayette, 7, Paris.

Médailles aux Expositions universelles de Lyon, 1872; Paris, 1867 et 1855; Londres, 1862, etc.

## BANDAGES HERNIAIRES

DE MM. WICKHAM FRÈRES, CHIRURGIENS-HERNIAIRES, RUE DE LA BANQUE, 16, A PARIS.

Seul dépôt à Saumur, chez M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> LARDEUX, coutelier-bandagiste, rue Saint-Jean.

Ces bandages sont à ressorts élastiques et à vis de pression ou d'inclinaison; sans sous-cuisses, et ne fatiguent point les hanches. — M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> LARDEUX a attaché à sa maison un homme de confiance, capable et expérimenté, qui se charge de choisir et d'appliquer le Bandage le plus convenable à chaque hernie; toutes les personnes qui en font usage éprouvent un soulagement réel, et leur efficacité tend à faciliter une guérison complète.

PRIX MODÉRÉS.

Saumur, imprimerie de P. GODET.

Certifié par l'imprimeur soussigné.